

COMMUNE D'UCCLE

Règlement -redevance sur les réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique.

Date de la délibération du Conseil communal : 22 septembre 2011

REGLEMENT

Article 1 : A partir du **1er janvier 2012**, les réservations d'emplacements de parcage ou de stationnement sur la voie publique, introduites par des particuliers ou des organismes tant publics que privés donnent lieu au paiement à la Commune des redevances suivantes :

- 1) 75 € la première journée **pour 25 m de réservation maximum**, pour le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement aux endroits **compris entre la** signalisation "ad hoc";
- 2) 25 € par jour supplémentaire;
- 3) 500 € par mois et par mois supplémentaire;
- 4) **100 € pour une réservation d'un jour comprise entre 25 m et 100 m et 50 € par jour supplémentaire;**
- 5) **150 € au-delà de 100 mètres pour le 1^{er} jour et 50 € par jour supplémentaire.**

Toute réservation d'emplacement de stationnement de plus de 100 mètres doit être autorisée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 2 : La redevance est due par la personne ou l'organisme privé ou public qui sollicite de l'Administration le service tarifié et est payable au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents régulièrement mandatés à cet effet.

Sont exonérés du paiement de la redevance, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif.

Article 3 : Les organisateurs de manifestations exonérés du paiement de la redevance se chargeront de l'enlèvement et de la remise de la signalisation. Une consignation à titre de garantie sera exigée préalablement à l'enlèvement du matériel. Celle-ci s'élève à 250 € et sera restituée dès que la signalisation prêtée aura été restituée dans l'état dans laquelle le demandeur l'aura reçue.

Article 4 : A défaut de règlement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie judiciaire.

Article 5 : Le présent règlement approuvé abroge le précédent.